

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION VÉHICULES COURTE DURÉE

## 1 - MISE A DISPOSITION - RESTITUTION

Le véhicule est mis à la disposition du locataire à l'agence du loueur. Sauf accord écrit du loueur, il est restitué au même lieu. Tous les frais engagés par le loueur pour rapatrier un véhicule restitué ailleurs, sans son consentement, sont à la charge du locataire. La restitution du véhicule, de ses clefs et de ses documents administratifs font seuls cesser la location. Le locataire doit acquitter le montant de la location jusqu'à la restitution du véhicule. La restitution devra être effectuée pendant les heures d'ouverture de l'agence. En cas de restitution en dehors des heures d'ouverture, le locataire continue à assumer la garde du véhicule jusqu'à la prochaine ouverture de l'agence qui est l'heure à laquelle le contrat prendra fin. Il est notamment responsable en cas de vol ou de dommage causé au véhicule. Sauf prolongation expressément autorisée par le loueur, la non-restitution à la date de retour prévue expose le locataire à des poursuites judiciaires pour détournement du véhicule et abus de confiance.

## 2 - ÉTAT DU VÉHICULE

Le véhicule est remis au locataire en bon état apparent de marche et de carrosserie, à l'exception des dommages éventuels reportés sur le document.

Toute réserve éventuelle est à formuler au moment de la prise en charge et doit être mentionnée sur le contrat.

Le locataire s'engage à restituer le véhicule dans l'état où il lui a été délivré. Les dommages constatés au retour, non reportés sur le contrat, seront à la charge du locataire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.

En cas de restitution en dehors des heures d'ouverture, le contrôle effectué en l'absence du locataire lui sera opposable comme s'il était contradictoire. Il en sera tenu informé, le cas échéant, pour lui permettre de présenter ses observations en retour.

## 3 - DOCUMENTS

Le véhicule est muni de tous les documents, équipements et accessoires requis par le Code de la route, la législation fiscale et la réglementation des transports.

Si la totalité des documents et équipements, ainsi que les clefs, ne sont pas restitués à l'échéance de la location, celle-ci continue à courir jusqu'au moment de la production par le locataire d'une attestation officielle de perte, les frais de restitution ou de remise en état restant à sa charge.

## 4 - GARDE ET UTILISATION

Depuis la prise en charge jusqu'à la restitution du véhicule, le locataire en a la maîtrise et l'entière responsabilité qu'il soit en circulation ou en stationnement.

De façon générale, le conducteur s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille et :

- à communiquer au loueur, pendant la location, les coordonnées de tout nouveau conducteur dont le nom ne figure pas au présent contrat ;
- à ne le conduire que sur des voies propres à la circulation ;
- à ne participer à aucune course, rallye, essais, préparation, ni aucune compétition de quelque nature que ce soit ;
- à ne pas l'utiliser à des fins illicites ou immorales ou non prévues par le constructeur ;
- à ne pas l'utiliser pour pousser, tirer ou remorquer un autre véhicule (excepté véhicule de location muni d'un équipement spécial) ;
- à ne pas le conduire sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ;
- à ne pas effectuer de transport de personnes à titre onéreux ;
- à ne pas l'utiliser pour des leçons de conduite ;
- à l'utiliser conformément au Code de la route, aux règlements des douanes et, de façon générale, aux dispositions légales et réglementaires.

La responsabilité du loueur se trouve dérogée en cas de perte, retard ou avarie résultant de force majeure (grèves, émeutes...). Dans tous les cas, les frais engagés par le loueur restent dus par le locataire.

## 5 - ENTRETIEN - RÉPARATIONS - PNEUMATIQUES

Le loueur s'engage à remettre le véhicule en bon état, à effectuer les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale. Il remet la notice d'usage et d'entretien du véhicule. Le locataire s'engage à en respecter les prescriptions.

Le locataire s'engage à l'entretenir en bon père de famille et notamment à vérifier les niveaux d'eau et d'huile, ainsi que la pression des pneumatiques, à mettre de l'antigel en tant que de besoin.

Les réparations, échanges de pièces ou fournitures résultant d'usure anormale, de la négligence ou de cause accidentelle demeurent à la charge du locataire, sauf à prouver qu'un tiers est responsable. Il avisera le loueur de toute anomalie constatée afin de définir d'un commun accord les conditions de poursuite de la location ou de la remise en état.

En aucun cas le locataire ne pourra effectuer ou faire effectuer d'intervention sur le véhicule ou de réparation sans l'accord préalable et formel du loueur.

En cas de détérioration de l'un des pneumatiques, autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer par un pneumatique de même marque et d'usure sensiblement égale.

## 6 - CARBURANT

Le carburant est à la charge du locataire.

Sauf stipulation contraire, le véhicule est livré réservoir plein et doit être restitué de même. Si ce n'est pas le cas, le loueur rendra le service d'effectuer le plein. Le carburant fera l'objet d'une facturation selon le tarif indiqué chez le loueur.

## 7 - ASSURANCES

Le loueur a souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile obligatoire des dommages corporels et matériels causés aux tiers (y compris passager(s) du véhicule), conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'assurance garantissant les dommages corporels au(x) conducteur(s) de véhicules et utilisateur(s) de matériels n'est pas incluse.

La responsabilité du locataire est totalement engagée en cas de dommages et préjudices causés aux utilisateurs et/ou à des tiers en cas de non-respect des consignes d'utilisation ou d'une utilisation du matériel non conforme à son usage.

### 7-1) Exclusions.

Le locataire sera redevable du montant total des réparations ou de la valeur vénale du véhicule et de ses équipements dans les cas suivants :

- non-respect des consignes d'utilisation ou utilisation du matériel non conforme à son usage ;
- dommages causés volontairement ou à la suite d'une faute inexcusable, ou à la suite d'une négligence caractérisée, ou en l'absence d'un tiers identifié ;
- conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la norme légale ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ;
- dégradations à l'intérieur du véhicule, aux pneus et jantes, sauf à prouver qu'ils ne sont pas la conséquence de sa faute ou de sa négligence ;
- erreur sur le type de carburant ;
- dommages survenus à la suite d'un des cas énumérés à l'article 4 ;
- dommages survenus après la date prévue au contrat pour le retour du véhicule ;
- vol par un préposé du locataire ou un conducteur autorisé ;
- vol avec impossibilité pour le locataire de restituer les clefs et les papiers du véhicule ;
- dans le cas d'utilisation de semi-remorques ou d'ensembles articulés, le locataire doit prendre en charge l'assurance (responsabilité civile, dommages) des éléments n'appartenant pas au loueur.

### 7-2) Déclaration sinistre.

En cas de sinistre, le locataire veillera à prendre ou à faire prendre toute mesure utile à la constatation des faits, à la conservation des preuves et à la sauvegarde du véhicule.

En cas de vol il portera plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie dès la constatation. La location prendra fin au moment de la remise de la déclaration de vol du véhicule.

En cas d'accident, il remplira un constat d'accident automobile amiable, même en l'absence de tiers identifié.

Il est rappelé que ce constat doit décrire des faits et rapporter les circonstances. Il ne doit pas donner lieu à une transaction sur la responsabilité du locataire.

Enfin il prévendra le loueur dans les 24 heures, non compris les dimanches et jours fériés, sauf impossibilité dûment justifiée. A défaut, les recours des tiers lui seront intégralement opposables.

## 8 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE

Sauf cas d'exclusion évoqués à l'article 7-1, en cas de vol, incendie ou dommage au véhicule du loueur et/ou causé à des tiers, la responsabilité du locataire est limitée :

- au montant de la franchise indiquée au recto du présent contrat ;
- indépendamment de la franchise indiquée au recto du présent contrat, à une franchise spécifique de 3 000 € pour les chocs en parties hautes (supérieurs à 1,80 m du sol) dus à une mauvaise appréciation du gabarit du véhicule ;
- tout sinistre responsable entraîne également la facturation de frais de traitement.

## 9 - PRIX - RÈGLEMENT - DÉPÔT DE GARANTIE

Les montants de la location et du dépôt de garantie sont déterminés par les tarifs en vigueur. Le locataire verse au loueur, au plus tard au moment de la prise en charge du véhicule :

- le montant du dépôt de garantie demandé ;
- le coût estimé de la location.

Le loyer définitif, calculé en fin de location, tiendra compte du paiement provisionnel versé.

La location s'entend par périodes de 24 heures. Le locataire bénéficie d'une franchise d'une heure au terme de la location. Au-delà, une nouvelle journée est facturée. Le locataire accepte d'ores et déjà que le loueur puisse prélever les sommes dues au titre des frais complémentaires sur son compte bancaire au moyen de la préautorisation bancaire (VAD).

De convention expresse, le montant du dépôt de garantie indiqué au recto est attribué au loueur en toute propriété à concurrence des sommes dues par le locataire au loueur en cas :

- de non-paiement des factures ;
- de dommages ou de perte du véhicule selon les cas prévus à l'article 7 ci-dessus ;
- de non-restitution du véhicule, sauf cas de force majeure et après mise en demeure.

Pour toute location d'un véhicule de plus de 3T5 de PTAC assujetti à la Taxe Poids Lourds nationale (Ecotaxe), le locataire accepte le principe de refacturation des redevances kilométriques correspondantes, selon le barème en vigueur, ainsi que les taxations, amendes et frais annexes résultant de manquements et/ou d'infractions dont il serait responsable. Sauf mention contraire stipulée au recto, en fin de location, le paiement des sommes restant dues par le locataire doit intervenir à la restitution du véhicule ou dès réception de la facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de règlement anticipé. Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit à des pénalités de retard au taux REFI de la BCE majoré de 10 points et à une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement selon art. 441-6 du Code de commerce. En cas de non-paiement et après mise en demeure de payer restée infructueuse pendant un délai de huit jours, il devra payer au loueur, outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes restant dues, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code civil. En cas de solde en faveur du locataire, les sommes dues devront lui être remboursées à la restitution du véhicule ou dès l'établissement de la facture. A défaut de règlement dans ces délais, après mise en demeure de payer restée infructueuse pendant un délai de huit jours, le locataire pourra demander au loueur le règlement à titre de clause pénale d'une indemnité fixée à 20 % des sommes restant dues.

## 10 - IMMOBILISATION

Le non-respect des règles énumérées aux articles 4, 5 et 7 du présent contrat, lorsqu'il entraîne l'immobilisation du véhicule, sera susceptible de donner lieu à facturation pour un montant calculé à partir du prix journalier de location et du nombre de jours d'immobilisation, sans qu'il puisse excéder trente jours.

## 11 - DURÉE DU CONTRAT - PROLONGATION - RUPTURE

La location est consentie pour une durée déterminée, indiquée au recto. Sans restitution à la date de retour prévue, sauf accord préalable du loueur, celui-ci se réserve le droit de reprendre le véhicule ou qu'il se trouve et aux frais du locataire sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une rupture abusive du contrat de location.

### 11-1) Prolongation.

Le locataire doit demander au loueur une prolongation de location en l'accompagnant d'un supplément au titre du dépôt de garantie et du coût de la location correspondant à cette prolongation. Le loueur se réserve le droit de refuser la prolongation de la location sans indemnité pour le locataire avec obligation pour celui-ci de restituer immédiatement le véhicule.

### 11-2) Fin anticipée du contrat.

Le loueur se réserve le droit de mettre fin immédiatement et de plein droit à la location sans être tenu à indemnisation, au cas où le locataire n'aurait pas respecté l'une des obligations essentielles du présent contrat, en particulier les conditions d'utilisation du véhicule, le paiement des loyers ou les conditions de restitution.

### 11-3) Annulation par le client avant le départ de la location.

Les arrhes versées par le locataire conformément à l'article 9 seront remboursées, déduction faite de 10 % à titre de frais de dossier. Aucun remboursement ne sera dû si le locataire a omis d'en informer le loueur par écrit avant le départ de la location.

## 12 - AMENDES - CONTRAVENTIONS

Le locataire et le conducteur agréé sont responsables des amendes, contraventions et procès-verbaux établis à leur encontre et qui sont légalement à leur charge. Ils s'engagent à rembourser au loueur tous les frais qui en résulteraient, y compris les frais de mise en fourrière, si celui-ci était amené à en faire l'avance.

## 13 - VÉHICULES UTILITAIRES ET INDUSTRIELS (RÈGLES PARTICULIÈRES)

### 13-1) Garde et utilisation.

Outre les obligations prévues au présent contrat, le locataire :

- certifie être habilité à se servir du matériel, qu'il s'engage à utiliser lui-même ou à confier à des personnels dûment qualifiés, formés et habilités ;
- assume la maîtrise des opérations de conduite et de transport ;
- s'engage à ne transporter dans le véhicule que des marchandises conformes à l'usage auquel il est affecté ;
- s'interdit de charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule ou d'y laisser des imprégnations persistantes, tant par eux-mêmes que par leur emballage ou arrimage ;
- s'engage à n'utiliser le véhicule que sur les aires de roulage pour lesquelles il a été conçu ;
- se reconnaît responsable des dommages subis par le véhicule, ses équipements ou ses accessoires, ainsi que de ceux causés éventuellement à des tiers, consécutifs aux opérations de chargement, déchargement, manutention, arrimage et atelage ;
- sera responsable des conséquences de tout dépassement du poids total roulant du véhicule ou du nombre de personnes autorisées indiqué sur la carte grise ;
- restituera le véhicule vide de tout emballage ou de marchandise.

### 13-2) Conduite.

Le locataire confiera la conduite du véhicule exclusivement à des conducteurs titulaires d'un permis de conduire en état de validité correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule. Les conducteurs seront autorisés par le loueur en qualité de conducteur agréé. Les conducteurs devront se conformer strictement aux instructions du loueur concernant la bonne utilisation du véhicule. Le loueur pourra demander le remplacement immédiat du conducteur qui ne se conformerait pas à ces instructions ou aux règles de conduite prévues par le Code de la route et les règlements de police en vigueur ou dont la conduite s'avérerait défectueuse.

### 13-3) Marchandises.

Le locataire n'est pas garanti pour les marchandises et toutes affaires personnelles transportées.

## 14 - JURIDICTION

Toute affaire traitée ou engagée par correspondance est réputée conclue au lieu du siège social. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le Tribunal de Commerce dont dépend le siège de l'entreprise sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat conclu avec des personnes ayant la qualité de commerçant.

Le loueur pourra toutefois renoncer au bénéfice de la présente clause d'attribution de juridiction qui est stipulée en sa faveur. Dans ce cas, les litiges seront portés devant les tribunaux territorialement compétents selon le droit commun.